

CONDITIONS GENERALES DE L'INSTITUT BELGE DE LA SOUDURE, ASBL

1. Application des Conditions générales

1.1. Toutes les transactions conclues entre l'association sans but lucratif "L'Institut Belge de la Soudure", dont le siège est établi avenue Antoon van Oss 1, boîte 4, 1120 Bruxelles, et le siège d'exploitation Technologiepark Zwinaarde 935, 9052 Gand, numéro de TVA BE 0406.606.875, RPM Bruxelles (dénommée ci-après "IBS") et le client, sont régies par (en ordre hiérarchique décroissant, en l'absence ou dans le silence de l'élément qui précède) :

- le contrat signé entre l'IBS et le client ;
- le bon de commande émanant du client et accepté par l'IBS ;
- l'offre de l'IBS signée ou acceptée d'une autre manière par le client ;
- les présentes conditions générales ;
- le droit belge.

En envoyant une demande de prix, en passant une commande, en demandant une inscription en ligne ou hors-ligne ou en concluant un accord, le client reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions générales et accepte qu'elles s'appliquent à toutes ses relations contractuelles, précontractuelles et extracontractuelles actuelles et futures avec l'IBS.

1.2. Les présentes conditions générales ont toujours la primauté sur les éventuelles conditions du client, qui ne sont pas opposables à l'IBS même si elles stipulent qu'elles sont les seules valables, à l'exception des cas dans lesquels l'IBS a expressément accepté par écrit l'application des conditions du client, et à l'exception

des projets de recherche subventionnés (tels que définis à l'article 2.1(ii)), auxquels les dispositions des articles 22 et 23 s'appliquent.

1.3. Toute dérogation aux présentes conditions générales doit faire l'objet d'un accord séparé, signé par l'IBS. Une telle dérogation ne peut jamais être considérée comme un précédent et elle ne s'applique qu'à la relation spécifique avec le client concerné.

1.4. L'IBS se réserve le droit d'adapter ou de modifier à tout moment ses conditions générales.

1.5. La nullité éventuelle d'une ou de plusieurs clauses des présentes conditions générales, ou d'une partie de celles-ci, ne porte pas atteinte à la validité et l'applicabilité des autres clauses ou du reste de la disposition concernée. En cas de nullité d'une disposition, l'IBS et le client se concerteront en vue de remplacer la clause nulle par une disposition équivalente respectant l'esprit des présentes conditions générales.

2. Activités de l'IBS

L'IBS est un centre de recherche spécialisé dans le domaine des technologies d'assemblage et de la soudabilité des matériaux. Le service proposé par l'IBS comprend trois branches :

2.1. L'IBS effectue en premier lieu des recherches appliquées en matière de procédés d'assemblage et de soudabilité des matériaux pour des applications industrielles (ci-après la "Recherche").

I. GENERALITES

La section I s'applique à toutes les activités de l'IBS, à savoir la Recherche, les Conseils et les Formations.

3. Offre

3.1. Toutes les offres, verbales ou écrites, et les listes de prix de l'IBS sont absolument sans engagement, purement indicatives et non contraignantes. Une liste des prix ne peut en aucun cas être considérée comme une offre ou une proposition à contracter de la part de l'IBS.

3.2. La durée de validité d'une offre de l'IBS est limitée, sauf mention contraire par écrit, à 30 jours calendriers.

3.3. L'estimation du prix figurant dans l'offre n'est valable qu'à condition que le client ait communiqué à l'IBS toutes les données nécessaires ou utiles pour l'exécution des services.

4. Conclusion de l'accord

4.1. Un accord est conclu :

- lors de la signature d'un contrat entre l'IBS et le client, ou
- lors de l'acceptation par l'IBS d'un bon de commande émanant du client, ou
- lors de la signature par le client d'une offre émanant de l'IBS, ou de la confirmation par le client, sous quelque forme que ce soit, qu'il accepte l'offre.

4.2. L'accord consiste dans les éléments décrits dans l'offre acceptée par le client, le contrat ou le bon de commande accepté par l'IBS. Les modifications ou ajouts éventuellement apportés à la mission après la conclusion de l'accord (qu'il s'agisse de travaux supplémentaires ou de suppressions, voir plus loin dans cet article) ne sont valables qu'après l'accord écrit des deux parties, notamment en ce qui concerne le prix et les délais d'exécution. En l'absence d'un accord écrit des deux parties relatif aux modifications ou ajouts apportés à la mission, ces derniers seront réputés être exécutés conformément aux instructions (verbales) du client.

Toutes les missions et parties de missions qui ne sont pas expressément prévues dans l'offre ou l'accord sont dans tous les cas réputées être des missions ou des travaux supplémentaires et sont facturées en sus au client, qu'elles résultent d'une modification de la mission par le client, de circonstances imprévues, ou de toute autre cause. Le prix de ces missions ou travaux supplémentaires sera calculé conformément aux règles énoncées à l'article 6.2. et à la liste de prix en vigueur au moment où l'accord a été initialement conclu. Les éventuelles suppressions de travaux par rapport à l'estimation du prix seront déduites de ce dernier.

5. Annulation de l'accord

En cas d'annulation d'un accord par le client, l'IBS se réserve le droit de facturer à ce dernier les prestations déjà fournies et les frais engagés, majorés d'une indemnité forfaitaire égale à 10 % du prix (hors TVA) des services annulés, d'un minimum de 100 € et sans préjudice du droit à l'indemnisation des dommages supérieurs et prouvés. Les formations en entreprise, qui font partie des Conseils, et les Formations sont soumises aux règles spécifiques, comme défini dans les articles 27 resp. 31.

6. Prix

6.1. Sauf convention contraire, tous les prix sont indiqués en euros, hors TVA et autres taxes et retenues.

6.2. Le client est informé à l'avance des éléments constitutifs sur la base desquels le prix des services sera calculé (c'est-à-dire les prix unitaires appliqués par l'IBS), qui sont mentionnés dans l'offre. La liste de prix de l'IBS peut à chaque moment être soumise à des modifications de prix, lesquelles qui peuvent être apportées sans notification préalable. En tout cas, la liste de prix sera actualisée au début de chaque année de calendrier. Chaque modification de prix prend immédiatement effet pour toutes les nouvelles missions conclues après la décision de modifier les prix, mais pas pour les missions en cours d'exécution.

6.3. Si une réduction s'applique aux membres, elle est communiquée au préalable au client. Cette réduction est calculée dans le prix.

7. Paiement

7.1. Toutes les factures sont toujours payables intégralement à la date d'échéance mentionnée sur la facture.

Les factures sont payables sans déduction, par virement sur le numéro de compte bancaire indiqué sur la facture.

7.2. L'IBS se réserve le droit de demander le versement d'un acompte avant de commencer à exécuter la mission, ainsi que le droit de facturer le prix en tranches au fur et à mesure de l'exécution de la mission. L'IBS se réserve en outre le droit de demander la constitution d'une sûreté pour le paiement. L'IBS a enfin le droit d'exiger un tel acompte ou une sûreté complémentaire pour le paiement lorsque le client introduit une demande fondée sur la loi sur la continuité des entreprises.

Si le client ne se conforme pas à ces exigences, ou ne le fait pas dans le délai imparti, l'IBS a le droit de résilier l'accord. Dans ce cas, il est autorisé à facturer au client toutes les prestations déjà fournies ainsi que les frais engagés.

7.3. Les factures ne peuvent être valablement protestées que par courrier recommandé, dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date de la facture et à condition de mentionner la date de la facture, son numéro et les motifs détaillés du protesté.

7.4. L'IBS se réserve le droit de facturer par voie électronique moyennant l'accord (au moins implicite) du client.

8. Retard de paiement

8.1. En cas de non-paiement ou de paiement incomplet à la date d'échéance de la facture, le montant impayé de la facture sera majoré de plein droit et sans mise en demeure (même en cas d'octroi de délais de sursis) :

- un intérêt moratoire de 1 % par mois de retard, chaque mois commencé étant considéré comme un mois complet ;
- une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant impayé de la facture, d'un minimum de 50 €, sans préjudice du droit de l'IBS de prouver un dommage plus élevé ;
- de tous les frais de recouvrement judiciaires et extrajudiciaires.

8.2. Lorsque le client ne remplit pas ses engagements, notamment lorsqu'il ne respecte pas une ou plusieurs obligations de paiement existantes à leur date

d'échéance ou ne les respecte pas intégralement, ou en cas de faillite, dissolution judiciaire ou volontaire, cessation de paiement, actes d'exécution judiciaires contre le client ou toute autre circonstance pouvant porter atteinte à la confiance dans la solvabilité du client :

(i) l'IBS n'est plus tenu d'exécuter (ou de poursuivre) la mission, et il peut suspendre immédiatement l'exécution (ou sa poursuite) sans notification préalable (par exemple, mais sans y être limité, suspendre la Mission de recherche ou de conseil, refuser l'accès à la Formation ou à l'examen organisé dans le cadre de cette dernière, ou retenir le certificat se rapportant à la Formation) ;

(ii) l'IBS se réserve le droit de résilier l'accord et toutes les autres missions de plein droit, dans un délai de quatorze jours calendriers, après une mise en demeure écrite du client demeurée sans réponse. Dans ce cas, l'IBS a le droit de facturer au client toutes les prestations déjà fournies ainsi que les frais engagés ;

(iii) le soldé dû de toutes les factures, même celles qui ne sont pas échues, devient immédiatement exigible de plein droit.

9. Exécution des services

9.1. Tous les engagements contractés par l'IBS sont considérés en règle générale comme une obligation de moyen et non comme une obligation de résultat. L'IBS fera toujours preuve de toute la diligence et la bonne foi requises, et il exécutera toujours sa mission au mieux de son appréciation et de ses moyens, sans cependant garantir un résultat déterminé.

L'IBS ne peut être réputé avoir garanti d'atteindre un résultat déterminé que lorsqu'il s'est engagé expressément à une obligation de résultat dans un accord signé ou dans une offre qu'il a émise et qui a été acceptée.

9.2. La relation contractuelle entre l'IBS et le client est qualifiée de contrat d'entreprise sur le plan juridique. L'IBS fournit les services sur une base totalement autonome. Cette collaboration indépendante ne crée absolument aucun lien de subordination.

9.3. L'IBS se réserve le droit de sous-traiter partiellement les missions à des sous-traitants, dont il supporte la responsabilité à l'égard du client.

L'IBS fera appel à cette fin, dans la mesure du possible, à des organismes agréés ou accrédités.

9.4. Le client est tenu de collaborer et d'apporter le soutien nécessaire à la préparation et à l'exécution des services par l'IBS. Cette obligation comprend notamment (mais sans y être limitée) la fourniture des instructions nécessaires, la mise à disposition des pièces (spécimens) ou échantillons requis, l'accès aux données indispensables, aux locaux, et éventuellement la mise à disposition de personnel.

9.5. L'IBS peut se baser sur les données fournies par le client sans devoir en vérifier l'exactitude. L'IBS reçoit les données et informations provenant du client (telles que, mais sans y être limité, les dimensions, plans, croquis, dessins, modèles, calculs, descriptions techniques et choix des matériaux) sans accepter la moindre responsabilité à leur égard. Le client est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité de ces éléments et couvre l'IBS pour toutes les revendications de tiers les concernant.

10. Délais

10.1. À moins qu'il en ait été expressément convenu autrement, les échéances intermédiaires et les délais de livraison éventuellement indiqués sont purement indicatifs et approximatifs. Le dépassement des délais prévus ne peut pas donner lieu à la résiliation ou à l'annulation de la mission, ni à la résiliation de l'accord à la charge de l'IBS, à la subrogation, ou à une amende ou indemnité de quelque nature que ce soit. Le dépassement des délais ne libère pas le client de ses obligations.

10.2. Les délais susmentionnés expirent automatiquement et sont prolongés en conséquence :

(i) Si le client commet un manquement de quelque nature que ce soit suite auquel, notamment, l'IBS ne dispose pas en temps utile de plus de pièces (spécimens)/échantillons sur lesquels porte la mission, s'il a besoin de plus de pièces (spécimens)/échantillons, s'il ne dispose pas en temps utile de toutes les informations et instructions indispensables, ou s'il n'a pas accès aux usines ou autres locaux de l'entreprise du client, lorsque cet accès est nécessaire pour l'exécution de la mission ;

(ii) Si le client n'a pas payé ses factures dans le délai imparti ;

(iii) Si le client apporte des modifications ou des ajouts au contenu ou au mode d'exécution de la mission, ou si ceux-ci se révèlent indispensables au cours de l'exécution ;

(iv) Si le client n'a pas donné dans le délai imparti son approbation provisoire pour la poursuite de la mission ;

(v) Dans les cas de force majeure décrits à l'article 13.

L'IBS n'est en aucun cas responsable des retards d'exécution encourus en conséquence des manquements du client ou d'un tiers, à moins qu'un délai impératif ait été stipulé.

11. Réclamations

11.1. Missions de recherche : Lors de l'exécution de Missions de recherche, il est possible que l'IBS communique au client des comptes-rendus intermédiaires ou des rapports provisoires. Si le client a des remarques à propos de ces comptes-rendus ou rapports, il doit en informer l'IBS par écrit dans un délai de quatorze (14) jours calendriers à compter de la date de leur envoi. L'IBS essaiera de tenir compte de ces remarques, dans la mesure du possible, dans le rapport ou le compte-rendu définitif.

Seuls les comptes-rendus et rapports définitifs signés par (i) le Responsable de la mission (tel que défini plus loin dans les présentes conditions générales) et (ii) le directeur ou le directeur technique de l'IBS, engagent ce dernier. Le client ne peut en aucun cas introduire des réclamations fondées sur de prétendus erreurs ou lacunes détectées dans un compte-rendu intermédiaire ou un rapport provisoire.

Les réclamations relatives aux Missions de recherche ne sont recevables que si elles sont transmises par écrit à l'IBS dans un délai de trois (3) mois suivant la réception du compte-rendu ou du rapport définitifs.

11.2. Missions de conseil et Formation : Le client doit communiquer à l'IBS les réclamations se rapportant aux Missions de conseil et aux Formations au plus tard dans un délai de trois (3) mois suivant la fourniture des conseils (par écrit ou verbalement) dans le cas d'une Mission de conseil, ou du déroulement de la Formation.

(i) Dans ce cadre, l'IBS effectue d'une part des recherches individuelles et sur mesure répondant aux besoins spécifiques du client (ci-après les "Missions de recherche industrielle"). Ces Missions de recherche industrielle peuvent consister dans l'exécution de tests et d'expériences ainsi que dans la réalisation d'expertises et d'analyses des dommages.

(ii) D'autre part, l'IBS effectue également des recherches générales dans le cadre de missions subventionnées (ci-après les "Projets de recherche subventionnés").

2.2. L'IBS propose en second lieu un accompagnement, sous la forme de conseils individuels et d'une assistance dans la rédaction d'instructions de travail, de procédures et de formations en entreprise, qui sont toujours adaptées aux besoins du client (ci-après les "Conseils"). Les formations en entreprise, qui sont dispensées chez l'IBS ou en fonction des besoins du client, sont également considérées comme des Missions de conseil.

2.3. En troisième lieu, l'IBS propose des formations et événements (ci-après les "Formations").

(i) Ces formations peuvent consister en des journées d'étude ponctuelles, des symposiums, des groupes d'utilisateurs et ateliers, ainsi que des cours professionnels et de recyclage, dont l'IBS fixe l'objet et la date à l'avance et auxquels les participants peuvent s'inscrire.

(ii) L'IBS dispense par ailleurs des formations internationales de longue durée, qui doivent respecter des directives déterminées (ci-après les "Formations agréées").

11.3. Les réclamations doivent en tout cas toujours être transmises par écrit à l'IBS, identifier les services (au moyen du numéro de la mission ou du projet de la Mission de recherche ou de conseil, ou de la description de la Formation) et indiquer les motifs détaillés de la réclamation.

En l'absence d'introduction d'une réclamation par écrit dans le délai imparti, le client est présumé accepter irrévocablement les services.

11.4. Lorsqu'il constate un défaut quelconque, le client est tenu de cesser immédiatement d'appliquer les résultats de la Recherche, les conseils fournis dans le cadre d'une Mission de conseil, les informations fournies au cours des Formations et tous les éléments sur lesquels porte la réclamation, puis d'effectuer ou de faire effectuer tout ce qui est raisonnablement possible pour éviter des dommages (supplémentaires).

11.5. Le client est tenu de rembourser les frais engagés suite à des réclamations injustifiées.

12. Responsabilité

12.1. La responsabilité de l'IBS est toujours appréciée à la lumière de l'obligation de moyen à laquelle il s'est engagé (sauf en cas de dérogation expresse stipulée par écrit).

12.2. La responsabilité de l'IBS en cas de service défectueux se limite en tout cas – à ses propres choix et appréciation – à prêter (une nouvelle fois) les services manquants ou défectueux. Si une (nouvelle) prestation des services n'est pas (plus) possible ou pertinente, le client a droit à une indemnisation compensatoire du dommage subi.

La responsabilité de l'IBS n'est en tout cas jamais supérieure au montant de la facture des services manquants ou défectueux, ni plus élevée que le montant des indemnités versées par les polices d'assurances souscrites par l'IBS. En cas de mission d'une durée supérieure à trois mois, la responsabilité est toujours limitée au maximum au prix total des services facturés au cours des trois derniers mois.

La responsabilité de l'IBS est en tout cas limitée à la responsabilité légalement obligatoire.

12.3. Le client ne peut en aucun cas exiger d'être couvert par l'IBS pour :

(i) un dommage provoqué par le fait que le client ou un préposé du client a fourni des informations erronées, douteuses, incomplètes ou trop tardives, notamment en ce qui concerne les pièces (spécimens) ou échantillons mis à disposition, les données fournies (telles que les dimensions, plans, dessins, modèles, calculs, descriptions techniques, études préliminaires, etc.), les informations (telles que les techniques employées, les matériaux et procédés, l'usage, les réparations, les traitements, etc.) et les instructions relatives au service de l'IBS (telles que les spécifications, fonctionnalités, applications, etc.);

(ii) un dommage survenu au cours de l'entreposage des pièces (spécimens) ou échantillons, lorsque le client n'a pas communiqué au préalable et par écrit à l'IBS les conditions d'entreposage spécifiques requises ;

(iii) un dommage causé par l'exécution incorrecte par le client ou un tiers nommé par le client des résultats et du rapport définitifs d'une Recherche, des conseils, projets, dessins, plans, modèles et prototypes mis à disposition dans le cadre d'une Mission de conseil, des informations fournies au cours des Formations, etc. ;

(iv) un dommage subi ou causé par, notamment, des produits, pièces détachées, machines ou constructions fabriqués par un tiers sur la base des résultats et rapports d'une Recherche, des conseils, projets, dessins, plans, modèles et prototypes mis à disposition dans le cadre d'une Mission de conseil, ou des informations fournies au cours de Formations, à moins qu'il soit causé par une faute de conception prouvée de l'IBS ;

(v) un dommage provoqué par l'application/l'utilisation concrète des résultats et rapports d'une Recherche, des conseils, projets, dessins, plans, modèles et prototypes mis à disposition dans le cadre d'une Mission de conseil, ou des informations fournies au cours de Formations, etc., lorsque ces derniers n'étaient pas adaptés ou ne convenaient pas à la situation spécifique dans laquelle le client se trouve ou à l'application particulière que le client envisage, et dans la mesure où l'IBS n'en a pas été informé correctement, complètement et en temps utile avant l'exécution du service. Les services de l'IBS sont en effet proposés sur la base du principe que le client a pris toutes les mesures requises pour s'assurer que ces éléments sont adaptés et peuvent être utilisés dans sa situation spécifique, pour ses méthodes et ses objectifs. L'application et l'utilisation des services mis à disposition s'effectuent donc sous l'entière responsabilité et aux risques du client ;

(vi) les défauts qui découlent directement ou indirectement d'un acte du client ou d'un tiers, qu'ils soient provoqués par une faute, une négligence ou une imprudence ;

(vii) un dommage supplémentaire causé par le fait que le client a continué à utiliser ou à appliquer les éléments défectueux après avoir constaté le défaut ;

(viii) un dommage qui ne se serait pas produit si le client avait agi de manière suffisamment diligente pour limiter le dommage ;

(ix) un dommage provoqué par la force majeure ou des difficultés, conformément aux dispositions de l'article 13 ;

(x) un dommage indirect ou consécutif tel que, mais sans y être limité, la perte de revenus, la perte d'épargne, la perte de chiffre d'affaires, un dommage causé par l'interruption de l'activité, les dommages causés aux tiers.

13. Force majeure & difficultés

13.1. L'IBS n'est pas responsable de tout manquement dans le respect de ses obligations provoqué par un cas de force majeure ou des difficultés.

Ces cas de force majeure ou les difficultés donnent à l'IBS le droit, à son choix :

- de suspendre temporairement le respect de ses propres obligations ;
- de réviser les conditions contractuelles (notamment les délais d'exécution et les prix) ;
- de résilier l'accord par une simple notification écrite au client, sans que l'IBS soit tenu ou puisse être tenu de payer une indemnité quelconque.

Une situation de force majeure qui dure plus de trois (3) mois donne au client le droit de résilier l'accord avec effet immédiat, par une simple notification écrite à l'IBS et sans intervention judiciaire.

Dans tous cas, le client sera tenu de payer toutes les prestations qui avaient déjà été fournies à la date de la suspension, de la révocation ou de la résiliation, ainsi que tous les frais engagés et que devra engager l'IBS en conséquence de la suspension, de la révocation ou de la résiliation.

13.2. Sont conventionnellement considérés comme des cas de force majeure ou des difficultés toutes les circonstances qui étaient raisonnablement imprévisibles, au moment de la conclusion de l'accord, qui sont évitables et qui créent dans le chef de l'IBS une impossibilité d'exécuter l'accord, ou qui rendraient l'exécution de l'accord plus ardue ou plus difficile, financièrement ou autrement, que normalement prévu, telles que par exemple (mais sans y être limité) les conditions naturelles, la guerre, les grèves, le lock-out, les maladies, la pénurie de personnel, des circonstances liées à l'organisation de l'entreprise, la confiscation, l'incendie, les pannes des machines ou des outils, la pénurie de matières premières ou de matériaux, des retards chez les fournisseurs ou les sous-traitants ou leur faillite, et le fait que le client omet de fournir à l'IBS en temps utile les renseignements corrects qui sont nécessaires pour exécuter la mission.

14. Compensation

Conformément aux dispositions de la Loi relative aux sûretés financières du 15 décembre 2004, l'IBS et le client compensent et novent automatiquement et de plein droit toutes les dettes actuelles et futures existant entre eux. Cette disposition signifie que dans la relation permanente existant entre l'IBS et le client, la créance la plus importante subsistante est toujours le solde de la compensation automatique susmentionnée.

Cette compensation de dette sera dans tous les cas opposable au syndic de faillite et aux autres créanciers concurrents, qui ne pourront donc pas s'opposer à la compensation de dette réalisée par les parties.

15. Absence de renoncation

Le fait que l'IBS n'exerce pas (même à plusieurs reprises) un droit quelconque ne peut être considéré que comme la tolérance d'une certaine situation et n'entraîne pas la déchéance de ce droit.

16. Confidentialité & propriété intellectuelle

16.1. Le client ne peut pas copier les comptes-rendus, rapports, conseils, projets, descriptions techniques, plans, croquis, dessins, modèles, prototypes et toutes les autres données – qu'il les ait obtenus par écrit, sous une forme numérique ou verbalement –, fournis par l'IBS, ni les utiliser à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés ou les montrer à des tiers, sauf avec l'autorisation préalable et écrite de l'IBS ou lorsque les données sont devenues accessibles au public. L'obligation de confidentialité demeure applicable après l'expiration de l'accord entre l'IBS et le client au moins jusqu'à ce que les données concernées deviennent publiques sans faute de la part du client.

Les comptes-rendus, rapports, conseils, projets, descriptions techniques, plans, croquis, dessins, modèles, prototypes, etc. fournis par l'IBS peuvent également être utilisés dans le cadre d'examen techniques et d'expertises. Pour ces motifs, ils peuvent être transmis à des experts judiciaires et de compagnies d'assurance, mais toujours sous leur forme originale et à condition que l'IBS en soit informé au préalable et par écrit. Les informations qu'ils contiennent doivent en outre toujours être interprétées de manière restrictive (et ne doivent donc pas être généralisées). L'IBS a toujours le droit de demander des informations complémentaires ou des documents justificatifs au sujet de l'examen technique ou de l'expertise engagés par le client.

Les données susmentionnées fournies par l'IBS ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un usage abusif. Le client couvre l'IBS contre toute revendication de tiers découlant de l'usage abusif qui en serait éventuellement effectué.

16.2. L'IBS conserve les droits d'auteur et tous les autres droits intellectuels portant sur les comptes-rendus, rapports, conseils, projets, descriptions techniques, plans, croquis, dessins, modèles, prototypes, matériel pédagogique et tous les autres documents qu'elle a fournis, indépendamment du fait que l'IBS ait facturé les frais

de leur réalisation au client. La seule exception est le cas dans lequel l'IBS a utilisé, sous leur forme originale, des droits intellectuels provenant du client ou d'un tiers, auquel cas le client ou le tiers conservent la propriété de leurs droits intellectuels à condition que l'IBS l'ait confirmé par écrit.

Le client obtient un droit d'utilisation non exclusif et non transférable sur les comptes-rendus, rapports, conseils, projets, descriptions techniques, plans, croquis, dessins, modèles, prototypes, et matériel pédagogique fournis, ainsi que sur tous les autres documents que l'IBS lui a remis.

L'IBS se réserve le droit d'utiliser les informations qu'elle a fournies, ou des parties de celles-ci, dans sa relation avec d'autres clients moyennant le respect de la confidentialité requise.

16.3. Le client garantit que les données qu'il a fournies ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers et couvre l'IBS contre toutes les revendications de tiers à ce propos.

16.4. Toute violation de cet article entraîne le versement à l'IBS d'une indemnité forfaitaire égale à 20 % du prix, sans préjudice du droit à un montant supérieur pour les dommages prouvés.

17. Traitement des données personnelles

Le traitement des données personnelles par l'IBS a lieu conformément aux dispositions de la déclaration de la vie privée de l'IBS, qui applique au client et devrait lui par lui sur le site de l'IBS www.ilb-ibs.be/fr/declaration-de-confidentialite.

18. Tribunaux compétents et droit applicable

En cas de litige portant sur les présentes conditions générales, ainsi que sur tout autre accord conclu entre l'IBS et le client, seuls les cours et tribunaux territorialement compétents du siège d'exploitation de l'IBS, mentionné à l'article 1.1., sont compétents.

Le droit belge est applicable.

II. RECHERCHE

La section II s'applique à la Recherche réalisée par l'IBS, par laquelle on comprend la recherche appliquée en soudage mettant l'accent sur les procédés d'assemblage des matériaux destinés à des applications industrielles.

Le titre A. comprend les conditions spécifiques des Missions de recherche industrielle sur mesure répondant à des besoins spécifiques du client. Ces Missions de recherche industrielle peuvent consister à exécuter des tests et des expériences, ainsi qu'à réaliser des expertises et analyses des dommages.

Le titre B. traite des Projets de recherche subventionnés entrant dans le cadre de missions subventionnées.

ceur que lorsqu'il est en possession des pièces (spécimens) ou des échantillons sur lesquels porte la Mission.

20.2. Le client est tenu d'informer l'IBS au préalable et par écrit des conditions d'entreposage éventuellement obligatoires. À défaut d'une telle notification, l'IBS est en droit de supposer qu'il n'existe aucune exigence particulière pour l'entreposage et la garde des pièces (spécimens) ou des échantillons.

20.3. Le client est tenu de contacter l'IBS par écrit, dans un délai de trois (3) mois après l'achèvement de la mission, s'il souhaite venir récupérer les pièces (spécimens) ou les échantillons, ainsi que les matériaux restants chez l'IBS. Après l'expiration de ce délai, l'IBS n'est plus tenu de conserver les pièces (spécimens), les échantillons et les matériaux restants, ni de les tenir à la disposition du client, et il peut décider librement de ce qu'il va en faire.

21. Rapports

21.1. L'IBS est tenu de remettre au client, pendant et après l'exécution des Missions de recherche industrielle, des rapports indiquant les résultats de la recherche ou des comptes-rendus des conclusions finales.

21.2. Seuls les rapports et comptes-rendus définitifs, signés par le Responsable de la mission et le directeur technique de l'IBS, sont contraignants dans le chef de l'IBS.

Les projets de rapports et de comptes-rendus intérimaires, qui mentionnent expressément leur caractère provisoire, n'engagent en aucun cas l'IBS. L'utilisation

de ces projets de rapports et de comptes-rendus s'effectue entièrement aux risques du client.

B. Projets de recherche subventionnés

22. Responsable du projet

Lors de l'exécution de Projets de recherche subventionnés, l'IBS nomme également toujours un "Responsable du projet" qui remplit le rôle de personne de contact entre l'IBS et le client.

23. Conditions des Projets de recherche subventionnés

Les autres conditions des Projets de recherche subventionnés sont déterminées par l'autorité accordant la subvention. Ces conditions sont mentionnées dans l'accord qui est conclu avec cette autorité ou dans les conditions d'attribution qui sont liées au projet.

Les aspects qui ne sont pas organisés par l'autorité accordant la subvention seront soumis aux conditions énoncées dans la section I. et la section II, titre A., des présentes conditions générales.

A. Missions de recherche industrielle

19. Responsable de la mission

L'IBS nomme pour chaque Mission de recherche industrielle un "Responsable de la mission" qui remplit le rôle de personne de contact entre l'IBS et le client.

20. Pièces (spécimens)/Échantillons

20.1. Le client fournit à l'IBS les pièces (spécimens) ou les échantillons sur lesquels porte la Mission de recherche industrielle dans le délai et à l'endroit convenus. Les délais d'exécution auxquels l'IBS s'est éventuellement engagé ne commencent à

III. CONSEIL

La section III s'applique aux Missions de conseil exécutées par l'IBS, par lesquelles on comprend la fourniture d'une assistance à intervalles réguliers et sur place à un client, sous la forme de conseils individualisés en cas de problèmes de soudage, un accompagnement individuel et une assistance dans la rédaction de procédures et d'instructions de travail. Ce service comprend également la fourniture par l'IBS de formations en entreprise, dans ses propres locaux ainsi qu'en fonction des besoins du client.

24. Responsable de la mission

L'IBS nomme également toujours pour l'exécution des Missions de conseil un "Responsable de la mission" qui remplit le rôle de personne de contact entre l'IBS et le client.

25. Exécution de la Mission de conseil

Sauf accord contraire, l'IBS ne communique pas les conseils fournis dans ce cadre sous une forme écrite.

L'IBS peut cependant apporter son assistance pour la rédaction (par écrit) d'instructions de travail et de procédures par le client.

26. Durée

Une Mission de conseil est toujours conclue pour une durée déterminée, qui est précisée dans l'accord. La mission se termine automatiquement et de plein droit à l'expiration de cette durée, sans possibilité de prolongation tacite. Une Mission de conseil peut également toujours être résiliée par chacune des parties moyennant le respect d'un délai de préavis de trois (3) mois, qui commence le premier jour ouvrable du mois qui suit la résiliation par lettre recommandée. Si l'IBS constate au cours de l'exécution de l'accord que l'objectif de la Mission de conseil ne pourra pas raisonnablement être réalisé, même après des recherches et des études approfondies, il en informe le client le plus rapidement possible et se tient prêt à soumettre les pièces nécessaires pour justifier ses constatations. Dans ce cas, les parties se concerteront afin de tenter d'adapter éventuellement l'objet de l'accord. En cas d'absence d'accord ou d'impossibilité d'adapter l'objet, les parties résilieront

l'accord avec effet immédiat. En cas de résiliation, le client est en tout cas tenu de payer les prestations fournies et les frais engagés jusqu'à ce moment par l'IBS.

27. Annulation/ajournement du formation en entreprise

27.1. En cas d'annulation d'une formation en entreprise par le client, l'IBS aura le droit de facturer le prix/coût (i) du matériel pédagogique, (ii) du matériel loué (iii) de la restauration (iv) associés à la période pendant laquelle l'IBS a été obligé de tenir son personnel à la disposition du client, (v) des déplacements, plus 10% du prix de la formation en entreprise annulée avec un minimum de € 100 (liste non exhaustive) à titre d'indemnité forfaitaire, sans préjudice du droit de l'IBS à un montant supérieur pour des dommages prouvés.

27.2. En cas d'annulation par le client d'une formation en entreprise qui a déjà commencé, l'IBS aura le droit de facturer le prix entier de la formation annulée, sans préjudice du droit de l'IBS à un montant supérieur pour des dommages prouvés.

27.3. L'article 27.1 s'appliquera aussi en cas d'ajournement d'une formation en entreprise par le client à une date ultérieure.

IV. FORMATIONS

La section IV s'applique aux Formations dispensées par l'IBS.

Les conditions communes à toutes les Formations sont exposées sous le titre A. Le titre B. décrit les règles spécifiques qui s'appliquent uniquement aux Formations agréées.

montant restant du prix de l'inscription avec un minimum de 100 euro (correspondant proportionnellement à la partie du prix de la participation à la formation et éventuellement à l'examen – voir article 29.1) demeureront acquis à l'IBS à titre d'indemnité forfaitaire, sans préjudice du droit de l'IBS à un montant supérieur pour des dommages prouvés.

Si la Formation a déjà commencé au moment de l'annulation de l'inscription par le client, le prix des séances de Formation qui ont déjà eu lieu est (proportionnellement) également acquis à l'IBS.

31.3. Formation gratuite : En cas d'annulation non valable (voir article 31.1), ou si le client inscrit ne vient pas, une indemnité forfaitaire appelée "no show fee" de 50 euros lui sera facturée.

31.4. Compte tenu de la nature et du contenu des Formations proposées par l'IBS, celui-ci part du principe que les clients s'inscrivent toujours à des Formations à des fins professionnelles, de sorte qu'ils ne bénéficient en aucun cas du droit de rétractation des contrats conclus à distance conformément aux articles VI.47 et suivants du Code de droit économique.

Dans le cas exceptionnel où le client s'inscrit néanmoins à une Formation à titre de consommateur, il doit en informer l'IBS au préalable. Dans ce cas, l'IBS fera le nécessaire pour respecter la législation relative aux consommateurs en vigueur.

31.5. Le client est toujours autorisé à remplacer gratuitement le participant inscrit à une Formation par une autre personne, à condition de le signaler par écrit au plus tard un (1) jour ouvrable avant le commencement de la Formation.

32. Date de la Formation

32.1. L'article 10 des présentes conditions générales ne s'applique pas aux dates des Formations.

32.2. L'IBS se réserve le droit d'annuler une Formation prévue jusqu'à une (1) heure avant le commencement de la Formation, quand elle est confrontée à un cas de force majeure et/ou de hardship (voir article 13) et jusqu'au 24 heures avant le commencement de la Formation dans tous les autres cas. En tout cas, l'IBS ne sera jamais tenu de payer la moindre indemnité de ce fait ou pouvoir être tenu responsable à l'égard des clients inscrits. L'IBS est cependant tenu de rembourser dans ce cas la totalité du prix aux clients qui ont déjà payé.

32.3. L'IBS se réserve également le droit de reporter une Formation prévue à une autre date, sans devoir verser la moindre indemnité de ce fait et sans pouvoir en être tenu pour responsable. Dans un tel cas, les clients inscrits ont le droit d'annuler gratuitement leur inscription dans les quatorze (14) jours calendrier suivant l'annonce du report. L'IBS remboursera alors l'intégralité du prix aux clients qui ont déjà payé.

33. Matériel pédagogique

33.1. Les droits de propriété portant sur le matériel pédagogique fourni ne sont transférés au client qu'au moment du paiement complet du montant dû (montant principal, intérêts, frais et accessoires) par le client.

Il est interdit au client de vendre le matériel pédagogique, de le donner en gage à un tiers, de le grever d'une sûreté ou d'en disposer de toute autre manière.

33.2. L'IBS est titulaire du droit d'auteur et de tous les autres droits de propriété intellectuelle portant sur le matériel pédagogique qu'il met à la disposition du client dans le cadre de la Formation, ou a au moins obtenu l'autorisation du titulaire du droit d'auteur pour pouvoir utiliser et diffuser ce matériel pédagogique. Le client ne peut en aucun cas copier ou distribuer le matériel pédagogique.

B. Formations agréées

34. L'IBS dispense également des formations reconnues au niveau international, qui doivent respecter des directives déterminées.

35. L'examen qui suit une telle formation ne relève pas de la compétence de l'IBS, mais dépend entièrement de l'instance internationale agréée (qui fixe notamment l'organisation, la tenue, la correction et la contestation de l'examen). L'IBS ou le certificat éventuellement délivrés sont également et exclusivement délivrés par l'instance agréée au niveau international et compétente.

De ce fait, l'IBS n'assume absolument aucune responsabilité à ce sujet.

36. Lorsqu'il dispense ces Formations agréées, l'IBS applique toujours toute la diligence et la bonne foi requises et il prépare le client le mieux possible à l'examen. Il ne peut cependant en aucun cas garantir que le participant réussira l'examen.

A. Dispositions générales à toutes les Formations

28. Nature de l'engagement

Les Formations dispensées par l'IBS sont des formations générales, qui donnent des connaissances générales au client. L'IBS ne garantit aucunement que les informations qu'il a fournies au cours de la Formation soient applicables dans toutes les situations, en particulier dans la situation concrète dans laquelle se trouve le client. L'IBS ne garantit pas non plus que le client puisse utiliser ces informations sans la moindre adaptation ou réflexion personnelle dans la pratique, ou qu'elles aboutiront au résultat souhaité par le client.

29. Prix & Facturation

29.1. La participation d'un client à une Formation est toujours sujette au paiement d'un prix fixe. Ce prix comprend la participation à la Formation ainsi que - le cas échéant - la participation à l'examen, la mise à disposition du matériel pédagogique et la restauration éventuellement comprise.

29.2. L'IBS s'efforce de facturer le prix au client avant que la Formation ait effectivement lieu (à moins que ce soit impossible sur le plan pratique en raison de la date d'inscription du client).

30. Inscription définitive

Le client a la possibilité de s'inscrire aux Formations en ligne ou hors ligne.

L'inscription du client n'est définitive que lorsque l'IBS a confirmé l'inscription par écrit au client.

31. Annulation de l'inscription

31.1. Formation payant/gratuit : Le client a le droit d'annuler gratuitement son inscription jusqu'à deux (2) semaines avant le commencement de la Formation. Cette annulation doit être effectuée par écrit et être confirmée par l'IBS. En cas d'annulation valable par le client, l'IBS est tenu de rembourser intégralement le prix au client.

31.2. Formation payant : En cas d'annulation non valable d'une Formation (voir article 31.1), ou si le client inscrit ne vient pas, l'IBS n'est pas tenu de rembourser la totalité du prix au client.

Le prix/coût (i) du matériel pédagogique, (ii) du matériel loué (iii) de la restauration (iv) associés à la période pendant laquelle l'IBS a été obligé de tenir son personnel à la disposition du client, (v) des déplacements (liste non exhaustive), plus 10 % du